

Quelques considérations sur la loi allemande contre les maladies vénériennes au point de vue de l'unité morale

Autor(en): **M.S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **15 (1927)**

Heft 267

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259200>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques considérations sur la loi allemande contre les maladies vénériennes au point de vue de l'unité de la morale¹

La loi allemande contre les maladies vénériennes et contre la prostitution constitue un grand progrès des principes d'unité de la morale, progrès dont les féministes se réjouissent doublement, car la victoire préparée par les abolitionnistes est due tout d'abord au travail persévérant et courageux des femmes députées au Reichstag.

La nouvelle loi est une victoire, parce qu'elle abolit la réglementation, les maisons de tolérance, qu'elle supprime le délit de la prostitution, qu'elle établit une loi sur le racolage visant « toute personne qui... », c'est-à-dire aussi bien l'homme qui sollicite que la femme qui racole. La loi contre le proxénétisme est renforcée. En matière d'hygiène publique, toutes les dispositions visent également les deux sexes. Il est cependant important de relever l'opposition réglementaire marquée, l'introduction du *Kirchturmparagraph*, la discussion à son sujet: autant de preuves que le vieil esprit est tenace. Il est, en effet, impossible de réclamer qu'un article de loi, adopté après des luttes acharnées, puisse transformer immédiatement la mentalité et les conceptions qui prévalent depuis des siècles. Il y a lieu d'espérer qu'il ne sera pas introduit, par des voies détournées, des principes de double morale ou des mesures d'exception, et que dans l'application de la loi, les méthodes en usage pendant si longtemps ne réapparaîtront pas pour en transgresser l'esprit.

Les articles de la loi concernant les dispositions sanitaires suggèrent quelques réflexions. L'article 2 institue le traitement obligatoire: tous les malades atteints de maladies vénériennes, le sachant ou étant présumés le savoir, sont contraints de se faire soigner. Par le § 9, les médecins sont tenus d'annoncer à l'autorité sanitaire les malades atteints de maladie vénérienne qui interrompent le traitement, ou ceux qui, par leur profession ou par leurs circonstances personnelles, sont un danger pour autrui. Le § 4 donne la possibilité à l'autorité sanitaire, dans les cas graves, de faire arrêter, pour l'interner de force à l'hôpital, le malade récalcitrant, suspect d'être atteint de maladie vénérienne et de la transmettre à autrui. Seule, la pratique nous renseignera sur l'efficacité de ces articles de lois qui visent les deux sexes, et sur leur valeur au point de vue de leur application équitable et égale pour tous (hommes et femmes de toutes conditions sociales).

A première vue, des mesures semblables paraissent le moyen le plus logique, le plus rapide et le plus sûr pour enrayer l'infection vénérienne. Toutefois, l'expérience a prouvé, dans plusieurs pays, l'inefficacité des lois coercitives et l'arbitraire auquel elles conduisent. Il résulte d'enquêtes objectives faites dans différents pays que, pratiquement, en général, seules les prostituées, celles, du moins, qui sont connues comme telles et suspectes d'infection vénérienne, tombent sous le coup de ces dispositions. Ces mesures, dites « néo-réglementaristes », ont été combattues par les féministes au Congrès de Paris. A ce système, on oppose le traitement libéral: libre, discret, gratuit, dans des dispensaires où le malade vient se faire soigner de son plein gré. Système qui a fait ses preuves dans des pays comme le nôtre, où, d'après les statistiques, la syphilis a, depuis la guerre, diminué de plus de 50 % et où les nouveaux cas deviennent rares. Cependant, il faut constater la difficulté principale du traitement libéral, celle de suivre les malades jusqu'à leur guérison, ou tout au moins jusqu'à extinction du danger de contagion. Malgré l'effort des médecins, les avertissements répétés, la distribution de tracts, trop de malades interrompent le traitement avant l'avis du médecin. Négligence, incurie inexcusables. Les statistiques démontrent que, dans certaines polycliniques et dispensaires, jusqu'à la moitié des malades discontinuent le traitement trop tôt. La crainte d'une poursuite, d'une sanction changera-t-elle cet état de choses? ou, comme le craignent bon nombre de médecins connaissant la psychologie du vénérien, éloignera-t-elle le malade du dispensaire? L'expé-

rience a déjà prouvé qu'une propagande intense et l'organisation sociale du dispensaire antivénérien doit remédier à cette grave lacune. C'est le rôle des infirmières-visiteuses attachées au service, de suivre les malades, de visiter ceux qui interrompent le traitement, de constater la cause de cette interruption, d'engager les malades à revenir au dispensaire. Leur travail est très apprécié en Angleterre.

Un deuxième point noir du système, c'est le foyer de contagion constitué par les prostituées, que les autorités sont toujours enclines à poursuivre par des lois, règlements ou dispositions spéciales. Ainsi, dans notre pays, où la réglementation n'existe plus, où, d'autre part, aucune loi coercitive n'a été établie, on pratique, dans une de nos villes, avec le plus grand arbitraire et l'injustice la plus flagrante, une mesure anti-légale, en appliquant contre les prostituées (du moins celles qu'on découvre) une loi générale sur les maladies contagieuses visant tout le monde, pour les contraindre, elles seules, au traitement des maladies vénériennes.

Revenons à la loi allemande. Comme toute loi, d'ailleurs, des dispositions semblables doivent arriver à leur heure, et l'efficacité du traitement obligatoire nous paraît liée à divers facteurs. Le premier est certainement la mentalité du public, son esprit discipliné, habitué à se plier aux exigences des règlements administratifs. Le second est l'éducation et la préparation de ce public à des mesures d'hygiène, ensuite la propagande spéciale exigée par la loi (§ 8), et surtout la propagande par les caisses d'assurances. On sait qu'en Allemagne l'assurance-maladie est obligatoire, et, condition d'une importance primordiale, que les caisses paient pour les maladies vénériennes, tout comme pour les autres maladies. D'après la nouvelle loi, le Reichstag a décidé de demander au gouvernement d'exiger des caisses de prolonger l'allocation, dans le traitement des maladies vénériennes, jusqu'à extinction du danger de contagion. On comprendra que l'intérêt des caisses sera de faire exécuter la loi et la continuité du traitement.

Il est utile de rappeler à cette occasion que, dans notre pays, une faible minorité seulement des caisses-maladie paient à leurs assurés le traitement des maladies vénériennes. La loi fédérale ne contient aucune stipulation spéciale sur les maladies vénériennes. Bon nombre de caisses, par raison d'économie, ou de préjugés, se basant sur un article de leurs statuts, excluent les vénériens, sous prétexte que leur maladie est due à une faute personnelle. Certaines caisses, même, vont jusqu'à expulser le vénérien, sous prétexte de mauvaise conduite, d'où le résultat que les malades dissimulent leur affection par crainte d'être renvoyés. Une circulaire de 1916 de l'Office fédéral des assurances invitait les caisses à considérer les maladies vénériennes comme les autres maladies. Les caisses « reconnues » et subventionnées par la Confédération ($\frac{1}{3}$ environ) sont soumises à certaines conditions et notamment à l'obligation de payer le traitement de leurs sociétaires vénériens. On peut noter, même pour celles-là, des exceptions. Une révision de la loi fédérale des assurances s'impose, qui obligera les caisses à soigner les maladies vénériennes et qui supprimera pour celles-ci la clause de la faute personnelle. Les préjugés des caisses-maladie et leur manque de prévoyance et d'intelligence, qui vont à l'encontre de leur intérêt même, reflètent en une certaine mesure la mentalité de la population. La Société suisse contre les maladies vénériennes, qui a étudié de près la question par des enquêtes sérieuses, a décidé, non seulement de faire des démarches auprès des caisses-maladie, mais aussi d'éclairer l'opinion publique et celle des assurés (un tract a été distribué en 86.000 exemplaires parmi les membres des caisses).

Une autre condition pour l'exécution des lois coercitives est l'appui des médecins. Ceux-ci, en général, ne sont pas sympathiques à l'idée de se voir transformer en policiers. La conception du secret médical ne s'allie pas au fait de dénoncer un malade qui aurait interrompu un traitement. Ce procédé semble contraire aux relations de confiance qui doivent exister entre le malade et le médecin. Ce qui paraît possible dans les dispensaires et les établissements officiels paraît devoir être plus difficile à appliquer dans la clientèle privée. Les maladies vénériennes, ont ceci de particulier, et qui fait qu'on ne peut les assimiler à d'autres maladies, c'est qu'elles touchent à

¹ Voir le précédent numéro du *Mouvement Féministe*.

un domaine privé où l'intrusion de l'autorité officielle paraît être une atteinte à la liberté de l'individu, atteinte difficile à exécuter avec les mœurs actuelles sans tomber dans l'arbitraire et l'injustice.

Le § 4 de la loi allemande stipulant de son application est très intéressant et très important: il fait prévoir toute une organisation de prévoyance sociale, mise en jeu pour aider l'autorité sanitaire à appliquer la loi. Les dispensaires, puis le *Fflegeamt*, organisation communale officielle pour la protection des mineurs et des femmes, sont tenus de par la loi de travailler avec les sociétés privées.

Enfin, la police: police de l'ordre public et police sociale. Encore un danger, combattu par les féministes et les abolitionnistes, après l'expérience désastreuse des pays néo-réglementaristes, où la police collabore au travail de l'autorité sanitaire, collaboration qui conduit aux abus et à l'arbitraire le plus absolu. Une résolution spéciale du Congrès de Paris demande que les attributions de la police s'occupant d'une part de maintenir l'ordre public, et celles de l'autorité sanitaire d'autre part s'inquiétant de la santé publique, soient nettement séparées. Comme le suggère Dr. Lüders, dans son article, à propos de la discussion du *Kirchturmparagraph*, il est difficile d'empêcher actuellement qu'il ne soit enrôlé dans la police des personnes imbuës de l'ancien esprit de la police des mœurs. Cependant, ici encore, l'Allemagne possède une organisation spéciale. Un nouveau corps de police existe depuis peu dans ce pays, celui de la police sociale, dans lequel sont enrôlées des femmes. Comme on le sait, les femmes allemandes agentes de police sont très qualifiées et bien préparées par une école et une activité sociales, puis par un cours spécial de police.

En résumé, il nous paraît que les articles cités de la loi allemande présentent des dangers au point de vue de la double morale, danger constaté par l'expérience et l'application de lois semblables dans d'autres pays. La pratique nous prouvera si le succès de ce système dépend de la mentalité du peuple, de l'organisation administrative et sociale, et de l'esprit de ceux qui appliqueront cette loi.

Dr M. S.

Les femmes et la chose publique

Chronique parlementaire fédérale

Une courte session a réuni nos députés à Berne au mois de septembre. Il s'agissait de liquider le rapport de gestion de l'exercice 1926 avant d'aborder en décembre l'étude du budget fédéral pour 1928.

Les rapports sur les Départements Politique, Militaire, d'Economie nationale et des Postes et Chemins de fer n'ont pas suscité de grandes discussions, mais plusieurs motions, postulats et interpellations reflétant les préoccupations politiques et économiques de ces derniers mois ont été adressés au Conseil Fédéral. Les différents chefs des Départements fédéraux ont répondu, à la satisfaction plus ou moins grande des interpellateurs. Une énumération serait forcément fastidieuse: bornons-nous à mentionner ici, parmi celles de ces interpellations et motions, qui touchent plus spécialement aux préoccupations des femmes, le postulat de MM. Tschudy et Farbstein au National et de M. Wullscheger aux Etats, tendant à faire régler par une législation fédérale la responsabilité civile et l'assurance obligatoire contre les dommages causés par les accidents d'automobiles et de motocyclettes, qui augmentent de façon inquiétante, M. Häberlin s'étant déclaré d'accord pour présenter prochainement aux Chambres un projet de loi reprenant certaines dispositions à cet égard de la loi sur les automobiles. M. Petrig (Valais) défendant les conditions d'existence des populations des hautes vallées, dont se préoccupent, en même temps que nos autorités, plusieurs de nos Sociétés féminines suisses, a réclamé des mesures énergiques pour l'amélioration de ces conditions d'existence, surtout en temps de crise.

Des deux sujets à l'ordre du jour de la session qui intéressent spécialement les femmes, le premier, l'initiative dite des «kursaaals» n'a pas pu être abordée. L'autre, la loi sur la tuberculose, n'a pas été définitivement votée, le Conseil National ne l'ayant discutée que durant les derniers jours, et ses décisions laissant encore subsister des divergences avec l'autre Chambre. Le National a maintenu la gratuité de l'examen bactériologique appliqué aux personnes indigentes suspectes de tuberculose que le Conseil des Etats avait supprimée. Il a en outre décidé de ne pas revenir en arrière sur sa décision précédente d'accorder un dédommagement au personnel enseignant, s'il présente un danger d'infection pour la jeunesse, et s'il ne trouve pas d'autre emploi. La subvention ne sera toutefois accordée qu'aux personnes ayant professé déjà pendant une période assez prolongée et ayant été reconnues bien portantes avant leur entrée en service. Ceci pour éviter des abus. Espérons qu'à la prochaine

VARIÉTÉ

Sportives et Exploratrices

Une amie nous rappelait, l'autre jour, les débuts de l'accession des femmes à la vie sportive, le temps — c'était en 1902 — où la seule mention d'une femme s'enhardissant à chausser des skis faisait s'exclamer un groupe de jeunesse; celui — c'était en 1895 — où monter sur une bicyclette constituait pour une jeune fille bien élevée une prouesse dont elle hésitait à se vanter; celui — plus lointain alors — où l'on estimait le patinage un amusement indécent pour une femme. Ne riez pas, car ce sont là des faits précis et absolument authentiques, sur lesquels il est utile de jeter parfois un coup d'œil pour se rendre compte de l'évolution colossale qui s'est opérée, dans ce domaine plus que dans d'autres.

Car cet été de 1927 fournit de nombreux exemples de femmes pratiquant tous les sports, et les pratiquant avec un succès qui dépasse souvent ceux montrés par leurs camarades masculins. Voyez, par exemple, cette fameuse traversée de la Manche à laquelle s'escrimèrent nageurs et nageuses, et dans laquelle une femme, Mrs. Mac Corson vient de faire preuve, en partant de la côte anglaise — ce qui est, paraît-il, beaucoup plus difficile, et en nageant pendant dix heures dans une eau très froide, des qualités d'endurance et de vigueur que l'on dénie habituellement aux femmes. Presque en même temps, une de ses compatriotes, Miss Kathleen Thomas, jeune

fillette de 21 ans, opérait pour la première fois cette traversée du canal de Bristol que des experts déclarent plus pénible que celle de la Manche, en raison des courants difficiles à prévoir qui s'y ajoutent à de très profondes marées. Miss Thomas a exécuté cette traversée en sept heures et demie, de Cardiff à Weston-super-Mare.

Dans un autre ordre de sports, une équipe de trois jeunes Anglaises, Mrs. Maclean, Miss Foley et Miss Cottle, viennent de se distinguer dans la course de six jours pour la coupe internationale de motocyclettes, qu'elles ont gagnée. Il est assez piquant de voir que ce sont des femmes qui ont mis à l'honneur les couleurs de leur pays dans ce concours international, et il y a lieu d'espérer que cela contribuera à faire disparaître les restrictions dont certaines organisations sportives de Grande-Bretagne entourent encore la participation des femmes à des concours de ce genre. A la course d'automobiles du Klausen, cette année, trois femmes ont pris part, dont deux ont fait preuve de capacités hors ligne: la comtesse Einsidel (Autriche), qui a gagné le prix offert aux dames, s'est classée seconde dans les courses nationales, et troisième dans les courses internationales de sa catégorie, laissant derrière elle plusieurs coureurs réputés; et Mme Merk, de Bieberstein (Allemagne), qui dans le groupe des conducteurs de Mercedes a été classée seconde, immédiatement après le vainqueur de la catégorie des voitures de tourisme.

Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement dans les terribles lacets de la montée du Klausen que les femmes automobilistes montrent leurs capacités. Nous ne parlons pas seulement ici de toutes celles qui,